

POLLUTION DE L'AIR PAR LES PARTICULES FINES

Déclenchement d'une procédure d'alerte [sur persistance]

31/12/19	01/01/20
IR	ALERTE

Préfet de la SEINE-MARITIME

Communiqué du 31 décembre 2019 à 16h



Le présent communiqué vaut décision d'entre en vigueur de mesures en application de l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018.

NATURE DE L'ÉPISODE

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de PM₁₀, la procédure d'alerte [sur persistance] est activée pour l'ensemble du département **le 1^{er} janvier 2020**.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [une concentration de particules fines dans l'atmosphère](#).

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison ...

Personnes sensibles et vulnérables *

- Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;
- Éviter les zones à fort trafic routier, aux périodes de pointe ;
- Éviter les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche) en intérieur comme en extérieur, dont les compétitions, et privilégier les activités modérées ;
- Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant ;
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.

Population générale

- Privilégier des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ;
- Réduire, voire reporter, les activités physiques et sportives intenses (qui obligent à respirer par la bouche) en intérieur comme en extérieur, dont les compétitions ;
- En cas de gêne respiratoire ou cardiaque, prendre conseil auprès d'un professionnel de santé.

* **Personnes vulnérables** : femmes enceintes, nourissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires ...

* **Personne sensibles** : personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux ...

MESURES RÉGLEMENTAIRES

Tout public

Les dérogations à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues.

La vitesse maximale autorisée sur **l'ensemble du réseau routier** est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides), 90/80 → 70 km/h. Des contrôles de vitesse peuvent être réalisés sur les axes concernés.

Transports

Les navires de mer et les bateaux fluviaux doivent utiliser les installations électriques à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits.

Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale, sont interdits.

Industrie

Les systèmes de dépollution renforcés doivent être utilisés.

Certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) doivent être reportées.

Certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote doivent être reportées.

Le démarrage d'unités à l'arrêt doit être reporté, sauf nécessité.

Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si des mesures compensatoires permettant l'abattage des poussières (ex : arrosage, réduction de l'activité) sont simultanément mis en œuvre.

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite, sauf nécessité pour l'activité industrielle.

L'état des installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution doit être vérifié.

Les ICPE doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter en cas d'épisode de pollution, le cas échéant.

Les rejets atmosphériques doivent être réduits, y compris par la baisse d'activités.

Agriculture

L'éco-buage et les opérations de brûlage à l'air libre de sous-produits agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode.

L'exploitant doit vérifier le bon fonctionnement de ses équipements de chauffage.

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite, sauf nécessité pour l'activité agricole.

RECOMMANDATIONS COMPORTEMENTALES

Tout public

Recommandations générales

Éviter l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (en particulier cheminées ouvertes et poêles et inserts anciens) ou de groupes électrogènes, sauf nécessité.

Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

Modérer la température de votre logement ou de votre lieu de travail.

Utilisation de chauffage d'appoint déconseillée et veiller à ne pas utiliser d'appareils de chauffage à bois défectueux.

Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apporter les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

Recommandations pour vos déplacements

Privilégier le recours aux modes actifs, aux transports en commun ou au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.

Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires et modalités de travail pour faciliter ces pratiques et à réduire leurs déplacements automobiles non indispensables (en privilégiant le recours à l'audio et la visioconférence, voire le télétravail). Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.

Transports

Limiter le trafic routier des poids-lourds en transit dans les centres-villes, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours.

Agriculture

Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac pour les fertilisants de type 2, et à des enfouissements rapides (dans les 12 h) pour les fertilisants de type 2 et de type 3 liquide, sur terre nue ; à défaut, reporter si possible les épandages en tenant compte des contraintes déjà prévues.

Reporter si possible les travaux du sol.

Sources d'information complémentaires

<http://atmonormandie.fr>

<https://www.normandie.ars.sante.fr/cond>

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/>

<http://www2.prevoir.org/>

Rappels sanitaires

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution. Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables et les personnes sensibles aux pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics.